

PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 37

Réunion du : à :	16 Mai 2019 17h00
Présidence :	Michel CASSEGRAIN
Présent(s):	Magali DE BONNEFOY - Patrick MINON – Marc CASSEGRAIN - Laurent HATTON - Jean-Louis RODRIGUEZ - Alain THILLOU
Excusé(s):	Philippe SOUCHU - Ludovic GERARD

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

"Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matchs et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect il sera fait application des alinées 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Pèglements des alinées 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Pèglements des alinées 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Pèglements des alinées 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Pèglements de la ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

I- Approbation du PV n°36 du 09/05/2019

II – Courriers

- Courriel du FCM Ingré du 14/05/2019 : pris connaissance
- Courriel de l'US TIGY VIENNE : problème réglé le 11.05.2019 entre M. Minon et M. Giton

III – Réserve

Match n° 20526168 Championnat Seniors Départemental 2 / Poule B du 12/05/2019
Opposant les équipes ESCALE ORLEANS 2 – POILLY-AUTRY Us 1

Réserve d'avant match déposée par l'équipe POILLY-AUTRY 1 sur la feuille de match (FMI)

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **POILLY-AUTRY 1** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. par courriel en date du 13/05/2019 portant sur « la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **ESCALE ORLEANS** pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de quatorze joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club **ESCALE ORLEANS** (5 dernières journées) »,
- vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- jugeant sur le fond et en première instance,
- considérant que les articles 167.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures... »,
- considérant qu'après vérification des feuilles de match, il s'avère qu'aucun joueur n'a participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure du club **ESCALE ORLEANS** depuis le début de la saison,
- considérant que l'équipe supérieure du club **ESCALE ORLEANS** évoluait ce même jour (12/05/2019) dans son championnat Régional 3 Seniors,
- considérant que l'équipe 2 de l'**ESCALE ORLEANS** n'était donc pas en infraction pour cette rencontre au regard des dispositions des articles précités,

Par ces motifs:

- Rejette la réserve comme non fondée,
- Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : ESCALE ORLEANS (2) : 1 but et 0 point POILLY-AUTRY Us (1) : 2 buts et 3 points,
- Porte à la charge du club POILLY-AUTRY le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).
- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

Match n° 20526169 Championnat Seniors Départemental 2 / Poule B du 12/05/2019 Opposant les équipes ST JEAN LE BLANC 3 – Fc VO 1

Réserve d'avant match déposée par l'équipe Fc VO 1 sur la feuille de match (FMI)

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **Fc VO 1** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. par courriel en date du 13/05/2019 portant sur « la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **ST JEAN LE BLANC** pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club **ST JEAN LE BLANC** (5 dernières journées) »,
- vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- jugeant sur le fond et en première instance,
- considérant que les articles 167.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures... »,

- considérant qu'après vérification des feuilles de match, il s'avère que seuls deux joueurs : LOPES Steven, licence n° 1092116388 et TSHIMANGA Bruan, licence n° 2543316340 ont participé à plus de 10 rencontres avec l'une et/ou l'autre des équipes supérieures du club **ST JEAN LE BLANC** depuis le début de la saison,
- considérant que les équipes supérieures du club **FC ST JEAN LE BLANC** évoluaient ce même jour (12/05/2019) dans leur championnat Seniors respectif (N3 et R2),
- considérant que l'équipe 3 de **SAINT JEAN LE BLANC** n'était donc pas en infraction pour cette rencontre au regard des dispositions des articles précités,

Par ces motifs:

- Rejette la réserve comme non fondée,
- Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : SAINT JEAN LE BLANC (3) : 4 buts et 3 points Fc VO (1) : 3 buts et 0 point,
- Porte à la charge du club Fc VO le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).
- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

IV - Forfait

<u>Match n° 20526036 Seniors Départemental 2 Poule A du 12/05/2019</u> Opposant les équipes : LA CHAPELLE ST MESMIN US 1 – PITHIVIERS CA 2

Match non joué, forfait de l'équipe de PITHIVIERS CA 2, déclaré hors délais

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, <u>avant le vendredi midi 12h00</u> pour une rencontre ayant lieu le week-end (...) »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...) »,
- Considérant que l'équipe de **PITHIVIERS CA** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs:

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PITHIVIERS CA 2 (0 but à 3 et 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de LA CHAPELLE ST MESMIN US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,
- Inflige une amende de 190.00 euros (95.00 x 2) au club de PITHIVIERS CA conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20903359 Seniors F à 8 Niveau 1 Poule A du 12/05/2019 Opposant les équipes de MONTARGIS USM 1 – ORLEANS UNION PORTUGAISE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ORLEANS UNION PORTUGAISE 1

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, <u>avant le vendredi midi 12h00</u> pour une rencontre ayant lieu le week-end (...) »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...) »,
- Considérant la correspondance du club de **Orléans Union Portugaise** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 10 Mai 2019 à 21h58**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs:

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORLEANS UNION PORTUGAISE 1 (0 but à 3 et 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de MONTARGIS US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,
- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x2) au club de ORLEANS UNION PORTUGAISE conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21206040 U17 Départemental 1 Poule 0 du 11/05/2019 Opposant les équipes de PITHIVIERS CA 1 – US DAMPIERRE EN BURLY 1

Match non joué, forfait de l'équipe de PITHIVIERS CA 1

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...) »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...) »,
- Considérant la correspondance du club de **Pithiviers CA** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 10 Mai 2019 à 16h10**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs:

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PITHIVIERS CA 1 (0 but à 3 et 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de US DAMPIERRE EN BURLY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,
- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de PITHIVIERS CA conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21413964 U15 F A 8 Interdistrict phase 3 Poule 0 du 11/05/2019 Opposant les équipes : ENTENTE VAL SOLOGNE 1 – AMILLY 1

Match non joué, forfait de l'équipe de AMILLY 1, déclaré hors délais

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, <u>avant le vendredi midi 12h00</u> pour une rencontre ayant lieu le week-end (...) »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...) »,
- Considérant que l'équipe de **AMILLY** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs:

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de AMILLY 1 (0 but à 3 et 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ENTENTE VAL SOLOGNE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,
- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x 2) au club de AMILLY J 3S conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21410866 U13 Féminines A 8 Interdistrict Phase 3 Poule 0 du 11/05/2019 Opposant les équipes : ET.S. LOGES ET FORET 1 – ORLEANS LOIRET FOOT US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ORLEANS LOIRET FOOT US 1, déclaré hors délais

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, <u>avant le vendredi midi 12h00</u> pour une rencontre ayant lieu le week-end (...) »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...) »,
- Considérant que l'équipe de **ORLEANS LOIRET FOOT US** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs:

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORLEANS LOIRET FOOT US 1 (0 but à 3 et 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ET.S. LOGES ET FORET 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,
- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x 2) au club de ORLEANS LOIRET FOOT US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21216583 U11 A 8 Départemental 3 Poule B du 11/05/2019 Opposant les équipes : ASCOUX 2 – PUISEAUX AS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de PUISEAUX AS 2, déclaré hors délais

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, <u>avant le vendredi midi 12h00</u> pour une rencontre ayant lieu le week-end (...) »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...) »,
- Considérant que l'équipe de **PUISEAUX AS** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs:

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PUISEAUX AS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ASCOUX 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,
- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x 2) au club de PUISEAUX AS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 21216763 U11 A 8 Départemental 3 Poule F du 11/05/2019</u> Opposant les équipes : BAULE 1 – LA FERTESIENNE US 2

Match non joué, forfait de l'équipe de LA FERTESIENNE 2, déclaré hors délais

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, <u>avant le vendredi midi 12h00</u> pour une rencontre ayant lieu le week-end (...) »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...) »,
- Considérant que l'équipe de **LA FERTESIENNE** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs:

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA FERTESIENNE 2 (0 but à 3 et 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de BAULE (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,
- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00×2) au club de LA FERTESIENNE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Critérium U11F A 5 Poule 0 du 11/05/2019</u> Opposant les équipes : CA PITHIVIERS 1 – FCO ST JEAN DE LA RUELLE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELLE 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant le courriel du club de **FCO ST JEAN DE LA RUELLE**, en date du jeudi 9 Mai 2019 à 14H24, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe U11F A 5 serait forfait pour la rencontre citée en référence,
- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELLE 1 (0 but à 3 et 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CA PITHIVIERS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,
- Inflige une amende de 25,00 € au club de FCO ST JEAN DE LA RUELLE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Critérium U11F A 5 Poule 0 du 11/05/2019</u> Opposant les équipes : ST PRYVE ST HILAIRE 1 – AMILLY 1

Match non joué, forfait de l'équipe de AMILLY 1, déclaré hors délais

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, <u>avant le vendredi midi 12h00</u> pour une rencontre ayant lieu le week-end (...) »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...) »,
- Considérant que l'équipe de **AMILLY** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs:

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de AMILLY 1 (0 but à 3 et 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ST PRYVE ST HILAIRE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,
- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x 2) au club de AMILLY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

V – Forfait Général

1 - FERTESIENNE US

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier,
- Décide de déclarer l'équipe du <u>FERTESIENNE US 2</u> forfait général en cours de championnat en U11 Départemental 3 Poule F
- Décide de remplacer l'équipe de <u>FERTESIENNE US 2</u> par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018.
- Inflige une amende de 30,00 € au club du <u>FERTESIENNE US</u> conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

VI - Tournois

USF FERTESIENNE

Tournoi U14/U15/U16/U17 du 15 et 16/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U8/U9/U10/U11/U12/U13 du 30/05/2019 et 01/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

ASPTT ORLEANS

Tournoi U12/U13 du 08/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

ECSAF

Tournoi U9/U11 du 08/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord. Tournoi U13 du 09/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

FC JOUY/CAC

Tournoi Seniors du 16/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire Magali DE BONNEFOY

PUBLIE LE 17.05.2019